

Association Paul Ricœur

Statuts

Exposé préalable des motivations des fondateurs

Le philosophe Paul Ricœur a légué sa « bibliothèque de travail à la Faculté libre de Théologie protestante de Paris sous le titre *Fonds Ricœur* ». Il a confié le soin de l'usage de ses archives personnelles à un « groupe de proches » dénommé Comité éditorial (Comed) et il a versé une dotation de 300 000 € à la Fondation Individualisée Paul Ricœur (FIPR) dont l'objet est « le soutien financier de toute action permettant de mieux faire connaître l'œuvre et la pensée de Paul Ricœur. »

Un Conseil scientifique du Fonds Ricœur, nommé conjointement par le Comité éditorial et par le Conseil de l'Institut Protestant de Théologie (IPT), est chargé de l'animation des activités du Fonds Ricœur.

Chacun de ces organismes détient une part de responsabilité dans le développement des travaux entrepris sur le fonds et les archives ou à partir de la pensée de Paul Ricœur. Aucun mécanisme de coordination entre ces instances n'avait été prévu.

Après la construction et la mise en place de la bibliothèque, il a été jugé nécessaire de créer une association pour **réunir les acteurs** du Fonds Ricœur, en étroite relation avec l'IPT, propriétaire du *Fonds Ricœur* et responsable de son fonctionnement et de sa conservation. Il est apparu également nécessaire de donner une visibilité **internationale** et une unité au projet Paul Ricœur et de faciliter ainsi son **ouverture** à des personnes ou institutions, en France comme à l'étranger, extérieures aux organismes mentionnés ci-dessus, intéressées par la pensée du philosophe.

Le développement de ce projet exige des ressources humaines et financières. L'association contribuera à leur recherche pour donner le rayonnement le plus large possible au Fonds Ricœur.

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « **Association Paul Ricœur** ». Les fondateurs sont signataires des présents statuts adoptés lors de l'assemblée constitutive du 12 juin 2010.

Article 2 : Objet

L'association a pour but de mettre en synergie tous ceux qui travaillent autour du *Fonds Ricœur* pour faire rayonner l'œuvre de Paul Ricœur et sa pensée, dans tous les domaines, sur le plan national et international.

Elle se propose pour cela de rassembler des personnes et des organismes de tous les pays et de tous les horizons philosophiques, culturels, politiques et confessionnels, désireux de s'appuyer sur l'œuvre de Paul Ricœur pour développer leur propre pensée, personnelle ou collective.

L'association met en œuvre tous les moyens propres à atteindre son but :

- établir entre tous ses membres des relations facilitant les échanges intellectuels et culturels,
- d'une manière générale, en France comme à l'étranger, susciter, accompagner et fédérer les initiatives prises autour et à partir de la pensée de Paul Ricœur,

- développer un réseau de relations internationales propre à enrichir les débats à partir de la démarche de Paul Ricœur et à contribuer au développement du Fonds Ricœur.

Article 3 : Durée La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé 83 boulevard Arago, 75014 Paris. L'adresse du siège social peut être fixée par simple décision du conseil d'administration et ratifiée par l'assemblée générale.

Article 5 : Les membres

L'association est composée de

- Membres **d'honneur**, ayant rendu des services signalés à l'association. Ils sont élus par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration. Ils sont dispensés de cotisation.
- Membres **adhérents**, personnes physiques ou morales, de toute nationalité. L'association est ouverte à toutes les institutions intéressées par la pensée de Ricœur et les activités du Fonds Ricœur. Ils versent une cotisation annuelle.
- Membres **bienfaiteurs**. Ils versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle, fixés par le conseil d'administration.

Tous les membres doivent être agréés par le bureau de l'association.

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée par lettre au président de l'association
- par décès pour une personne physique ou par disparition, liquidation ou fusion s'il s'agit d'une personne morale
- en cas de non paiement de la cotisation annuelle
- par exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave, celui-ci ayant préalablement convoqué et entendu le membre intéressé.

Article 6 : Ressources de l'association

Les ressources se composent de : cotisations, droits d'entrée, subventions, dons, revenus de placement et de toutes les autres ressources autorisées par la loi.

Il est tenu une comptabilité des recettes et des dépenses permettant de justifier de l'emploi des fonds.

Article 7 : Assemblée générale ordinaire, fonctionnement et attributions

L'assemblée générale est composée des membres agréés de l'association à jour de leur cotisation.

Des donateurs, qui ne seraient pas également membres, pourront être invités à participer aux assemblées générales, avec voix consultative.

L'assemblée générale se tient au moins une fois par an, et chaque fois que nécessaire, sur convocation du président assisté du secrétaire général du Conseil. L'ordre du jour est fixé par le Conseil, et adressé aux membres, par tout moyen, au moins deux semaines à l'avance.

L'assemblée ne peut valablement délibérer que si le tiers au moins des membres sont présents ou représentés. En cas de participation insuffisante, une nouvelle réunion doit être

convoquée dans les mêmes conditions de délai et avec le même ordre du jour et peut délibérer sans condition de quorum.

En cas d'absence, un membre peut envoyer un pouvoir au Conseil en désignant pour le représenter un membre présent ou, à défaut, le président. Le pouvoir doit être daté, spécifique à l'assemblée convoquée et signé. Nul ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité simple (moitié plus une voix) des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

L'assemblée générale :

- Débat et vote sur la politique générale de l'association présentée par le Conseil d'administration
- Entend le rapport moral et, après débat, approuve le rapport financier et arrête les comptes annuels
- Élit et renouvelle les membres du Conseil d'administration, sur proposition du Conseil sortant.

Article 8 : Conseil d'administration, fonctionnement et attributions

Le Conseil d'administration est composé de 20 membres au plus, élus par l'assemblée générale pour un mandat de trois ans renouvelable par tiers chaque année. Les premiers renouvellements de mandats sont tirés au sort. Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, à l'initiative du président, ou du secrétaire général, ou du quart au moins de ses membres.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale. Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a qualité pour agir en justice. Le président peut, pour un acte délimité, déléguer son pouvoir à un autre membre du bureau.

Le Conseil d'administration convoque l'assemblée générale et lui présente la politique générale et les rapports annuels.

Article 9 : Bureau

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un président
- Un ou plusieurs vice-présidents
- Un secrétaire et, si nécessaire, un secrétaire adjoint
- Un trésorier et, si nécessaire, un trésorier adjoint.

La durée du mandat des membres du bureau est la même que celle de tous les membres du Conseil d'administration.

Le bureau

- assure la coordination générale des diverses actions menées
- prépare les rapports annuels et le budget
- se prononce sur l'agrément des membres de l'association.
- plus généralement, met en œuvre la politique générale de l'association

Article 10 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec tout autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations, proposée par le Conseil d'administration.

Elle est convoquée spécialement avec ordre du jour et le texte des modifications proposées.

Les textes soumis au vote sont proposés par le conseil.

Elle doit être composée du tiers des membres au moins, à jour de leur cotisation, présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans les mêmes conditions et peut délibérer quel que soit le nombre de membres.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés

Article 11 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur destiné à préciser les conditions d'application des présents statuts est défini par le Conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale.

Article 12 : Dissolution

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée générale extraordinaire procède à la dévolution des biens en faveur de l'Institut Protestant de Théologie-Faculté de Paris.

Article 13 : Formalités

Le président est mandaté pour remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par son décret d'application.

Fait à PARIS

Le douze juin deux mille dix